

Infirmier(ère) social(e) ou gradué(e) Assistant(e) social(e) et assimilé(e)*		Puériculteur(trice) (ou assimilé(e))	
Ancienneté de service	Base annuelle à 100% (au 01/01/1990)	Ancienneté de service	Base annuelle à 100% (au 01/01/1990)
7	21 209,62	7	16 099,27
8	21 209,62	8	16 238,02
9	21 775,68	9	16 376,74
10	22 109,10	10	16 921,09
11	22 648,82	11	17 087,45
12	22 648,82	12	17 253,88
13	23 188,50	13	17 420,25
14	23 188,50	14	17 586,69
15	23 817,42	15	17 753,10
16	25 587,24	16	17 919,48
17	26 126,92	17	18 085,91
18	26 135,15	18	18 252,29
19	26 691,81	19	18 418,73
20	26 991,81	20	18 585,11
21	27 248,48	21	18 751,52
22	27 248,48	22	18 917,92
23	27 805,13	23	19 084,33
24	27 805,13	24	19 243,90
25	28 361,78	25	19 423,41
26	28 361,79	26	19 593,14
27	28 918,45	27	19 762,83
28	28 918,45	28	19 932,58
29	29 228,29	29	20 102,28
		30	20 102,28
		31	20 429,15

* Ce barème est utilisé pour le calcul des forfaits individualisés des responsables de projet. ».

Art. 9. In artikel 165ter, § 1, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 februari 2003 houdende algemene reglementering inzake opvangvoorzieningen, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 december 2014 en laatst gewijzigd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 december 2017, worden de woorden "30 juni 2018" vervangen door de woorden "31 december 2018".

Art. 10. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juli 2018.

Art. 11. De Minister van Kind is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 6 november 2018.

Voor de Regering :

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Minister van Cultuur en Kind,

A. GREOLI

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2018/32221]

6 NOVEMBRE 2018. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 fixant le modèle de déclaration de créance à faire parvenir aux Services du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, notamment l'article 11quinquies;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 fixant le modèle de déclaration de créance à faire parvenir aux Services du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale ;

Après délibération ;

Arrête :

Article 1^{er}. Les annexes 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 fixant le modèle de déclaration de créance à faire parvenir aux Services du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel sont remplacées par les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. Le Ministre qui a dans ses attributions l'enseignement obligatoire et le Ministre qui a dans ses attributions la promotion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 novembre 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des Femmes et de l'Egalité des Chances,
I. SIMONIS

Annexe 1^{re} à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 fixant le modèle de déclaration de créance à faire parvenir aux Services du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

ANNEXE 3

MINISTERE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Modèle de déclaration de créance à faire parvenir aux services du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

DOCUMENT A RENVOYER A LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE
EN CAS DE CONVENTION DE TIERS PAYANT (SNCB, STIB, TEC ou De Lijn)

Je soussigné, *(nom, prénom du chef d'établissement, pouvoir organisateur, directeur de centre psycho-médico-social ainsi que l'adresse de l'établissement ou du centre)

agissant dans le cadre d'une convention de tiers payant conclue avec une société de transport public (SNCB, STIB, TEC ou De Lijn), en qualité d'employeur des personnes reprises dans le tableau récapitulatif ci-joint

déclare sur l'honneur que les Services du Gouvernement de la Communauté française me doivent la somme de *

EUR (en toutes lettres et en chiffres)

telle que prévue par le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

Cette somme peut être versée sur le compte : BE.... / / / /

Je certifie que les sommes portées en compte ont été déboursées en totalité.

Je certifie que les membres du personnel ont apporté la preuve qu'ils ont choisi le moyen de transport le moins onéreux.

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Date et signature

—————
Note

Pièces justificatives en annexe :

- le tableau récapitulatif ;
- une copie de la convention de tiers payant conclue avec une société de transport public (SNCB, STIB, TEC ou De Lijn). Ce document doit être lié à la première déclaration de créance relative à ladite convention. Tout amendement et toute conclusion d'une nouvelle convention donnera lieu à l'envoi d'une copie de la convention ;

- la facture de l'organisme de transport ;
- la preuve de remboursement de la facture de la société de transport.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DECLARATION DE CREANCE : TABLEAU RECAPITULATIF

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Nom et adresse complète de l'école :

Réseau* et niveau** d'enseignement de l'école

 CF LC LNC OS
 SO SS FO FS PMS

Nom et prénom du membre du personnel	Numéro de matricule	Période couverte par la créance	Montant

Réseaux : Communauté française (CF), libre confessionnel (LC), libre non-confessionnel (LNC), officiel subventionné (OS).

** Niveau d'enseignement : Fondamental (maternel/primaire) ordinaire (FO), secondaire ordinaire (SO), Fondamental (maternel/primaire) spécialisé (FS), Secondaire spécialisé (SS), centre psycho-médico-social (PMS).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 fixant le modèle de déclaration de créance à faire parvenir aux services du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

Bruxelles, le 6 novembre 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des Femmes et de l'Egalité des Chances,
I. SIMONIS

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 fixant le modèle de déclaration de créance à faire parvenir aux Services du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

ANNEXE 4

MINISTERE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Modèle de déclaration de créance à faire parvenir aux services du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

DOCUMENT A RENVOYER A LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE EN CAS DE CONVENTION DE TIERS PAYANT (SNCB, STIB, TEC ou De Lijn)

Je soussigné, *(nom, prénom du chef d'établissement, pouvoir organisateur, n° FASE ainsi que l'adresse de l'établissement)

agissant dans le cadre d'une convention de tiers payant conclue avec une société de transport public (SNCB, STIB, TEC ou De Lijn), en qualité d'employeur des personnes reprises dans le tableau récapitulatif ci-joint

déclare sur l'honneur que les Services du Gouvernement de la Communauté française me doivent la somme de *

EUR (en toutes lettres et en chiffres)

telle que prévue par le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

Cette somme peut être versée sur le compte : BE..../...../...../...../.....

Je certifie que les sommes portées en compte ont été déboursées en totalité.

Je certifie que les membres du personnel ont apporté la preuve qu'ils ont choisi le moyen de transport le moins onéreux.

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Date et signature

Note

Pièces justificatives en annexe :

- le tableau récapitulatif ;
- une copie de la convention de tiers payant conclue avec une société de transport public (SNCB, STIB, TEC ou De Lijn). Ce document doit être lié à la première déclaration de créance relative à ladite convention. Tout amendement et toute conclusion d'une nouvelle convention donnera lieu à l'envoi d'une copie de la convention ;
- la facture de l'organisme de transport ;
- la preuve de remboursement de la facture de la société de transport.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

DECLARATION DE CREANCE : TABLEAU RECAPITULATIF

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Nom , Numéro FASE

et adresse complète de l'établissement:..... Réseau* et niveau** d'enseignement de l'établissement.....

- CF LC LNC OS
 EPS ESAHR

Nom et prénom du membre du personnel	Numéro FASE	Période couverte par la créance	Montant

Réseaux : Communauté française (CF), libre confessionnel (LC), libre non-confessionnel (LNC), officiel subventionné (OS)

** Niveau d'enseignement : Enseignement de promotion sociale (EPS) ou Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 fixant le modèle de déclaration de créance à faire parvenir aux services du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

Bruxelles, le 6 novembre 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des Femmes et de l'Egalité des Chances,
I. SIMONIS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2018/32221]

6 NOVEMBER 2018. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 september 2003 tot vaststelling van het model van de verklaring tot schuldvordering die aan de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap dient te worden toegezonden ter uitvoering van het decreet van 17 juli 2003 betreffende een bijdrage in de kosten voor het gebruik van openbare gemeenschappelijke vervoermiddelen en/of van de fiets door de personeelsleden

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 17 juli 2003 betreffende een bijdrage in de kosten voor het gebruik van openbare gemeenschappelijke vervoermiddelen en/of van de fiets door de personeelsleden, inzonderheid op artikel 11*quinquies*;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 september 2003 tot vaststelling van het model van de verklaring tot schuldvordering die aan de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap dient te worden toegezonden ter uitvoering van het decreet van 17 juli 2003 betreffende een bijdrage in de kosten voor het gebruik van openbare gemeenschappelijke vervoermiddelen en/of van de fiets door de personeelsleden;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs en van de Minister van Onderwijs voor sociale promotie;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De bijlagen 3 en 4 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 september 2003 tot vaststelling van het model van de verklaring tot schuldvordering die aan de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap dient te worden toegezonden ter uitvoering van het decreet van 17 juli 2003 betreffende een bijdrage in de kosten voor het gebruik van openbare gemeenschappelijke vervoermiddelen en/of van de fiets door de personeelsleden, worden vervangen door de bijlagen 1 en 2 die bij dit besluit gevoegd zijn.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2016.

Art. 3. De Minister van Leerplichtonderwijs en de Minister van Sociale promotie zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 6 november 2018.

Voor de Regering :

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Minister van Onderwijs,

M.-M. SCHYNS

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd,
Vrouwenrechten en Gelijke kansen,

I. SIMONIS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/14488]

20 AOÛT 2018. — Arrêté ministériel autorisant l'Athénée Royal « Lucienne Tellier » à ANVAING à poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion linguistique

La Ministre de l'Éducation,

Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique notamment ses articles 5,13 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2015 autorisant l'apprentissage par immersion ;

Considérant la demande du chef d'établissement de l'Athénée Royal « Lucienne Tellier » sis chemin du Carnois 32A, à 7910 ANVAING, de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion ;

Considérant la proposition du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19 juin 2018,

Arrête :

Article 1^{er}. L'établissement d'enseignement secondaire suivant, organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, est autorisé à poursuivre l'organisation d'un apprentissage en immersion pour certaines disciplines de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français, pour une période de trois ans à compter de l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités suivantes :

Nom et adresse du siège administratif	Implantation concernée	Langue choisie	Années d'études concernées
Athénée Royal « Lucienne Tellier » Chemin du Carnois 32A, 7910 – Anvaing	IDEM	Anglais	De la 1 ^{ère} année à la 6 ^{ème} année de l'enseignement secondaire

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Bruxelles, le 20 août 2018.

M.-M. SCHYNS